



Règlement

Coupe du Monde de la FIFA,
Brésil 2014™

FIFA®

For the Game. For the World.

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com



Règlement

Coupe du Monde
de la FIFA Brésil 2014™
du 12 juin au 13 juillet 2014

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. Blatter

Secrétaire Général : Jérôme Valcke

Adresse : FIFA-Strasse 20

Boîte postale

8044 Zurich

Suisse

Téléphone : +41-43/222 7777

Téléfax : +41-43/222 7878

Internet : www.FIFA.com

Coordonnées bancaires : UBS AG, Bahnhofstrasse 45

8021 Zurich, Suisse

SWIFT : UBSW CH ZH 80A

Compte CHF n° 325.519.30U

Compte USD n° 325.519.61Y

Compte EUR n° 325.519.62B

2. COMMISSION D'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA, BRÉSIL 2014™

Président : Eugenio Figueredo

Vice-président : Issa Hayatou

Adresse : FIFA-Strasse 20

Boîte postale

8044 Zurich

Suisse

3. ASSOCIATION ORGANISATRICE : BRÉSIL CONFEDERAÇÃO BRASILEIRA DE FUTEBOL

Président : José Maria Marin
Secrétaire général : Julio Cesar Avelleda
Adresse : Rua Victor Civita 66
Bloco 1, Edifício 5, 5 Andar Barra da Tijuca
22775-044 Rio de Janeiro
Brésil
Téléphone : +55 21 3572 1900
Téléfax : +55 21 3572 1989

COMITÉ ORGANISATEUR LOCAL DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA, BRÉSIL 2014™

Président : José Maria Marin
Adresse : Av. Salvador Allende, 6.555 - Riocentro - Portão B
Barra da Tijuca
22783-127 Rio de Janeiro
Brésil
Téléphone : +55 21 2014 2014
Téléfax : +55 21 2432 2025
Courriel : info@brasil2014.com.br
Internet : www.FIFA.com

Page Article**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6	1. Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™
7	2. Responsabilités de l'association organisatrice
8	3. Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™
10	4. Associations membres participantes
13	5. Inscriptions à la Coupe du Monde de la FIFA™
14	6. Retrait, match non disputé et match arrêté définitivement
16	7. Remplacement
16	8. Qualification des joueurs
16	9. Lois du Jeu
17	10. Arbitrage
18	11. Mesures disciplinaires
19	12. Questions médicales et de dopage
20	13. Litiges
20	14. Réclamations
22	15. Droits commerciaux

COMPÉTITION PRÉLIMINAIRE

23	16. Formulaires d'inscription
23	17. Liste des joueurs
24	18. Tirage au sort préliminaire, format de la compétition et formation des groupes
27	19. Sites, heures des coups d'envoi et séances d'entraînement
29	20. Stades, terrains de jeu, horloges et affichage
31	21. Ballons
32	22. Équipement
33	23. Drapeaux et hymnes
33	24. Dispositions financières
35	25. Billetterie
35	26. Accréditation
36	27. Responsabilité

Page	Article
	COMPÉTITION FINALE
37	28. Compétition finale
37	29. Liste des joueurs, période de repos et phase de préparation
39	30. Accréditation
40	31. Équipes et tirage au sort
41	32. Sites, dates et heures des coups d'envoi, séances d'entraînement et arrivée au stade
43	33. Stades, terrains de jeu, horloges et affichage
45	34. Ballons
45	35. Équipement
47	36. Drapeaux et hymnes
48	37. Médias
48	38. Dispositions financières
50	39. Billetterie
51	40. Format de la compétition finale
51	41. Phase de groupes
54	42. Huitièmes de finale
54	43. Quarts de finale
55	44. Demi-finales
55	45. Finale, match pour la troisième place
56	46. Prix, distinctions et médailles
	DISPOSITIONS FINALES
59	47. Circonstances spéciales
59	48. Cas non prévus et de force majeure
59	49. Réglementation applicable
59	50. Langues
59	51. Copyright
60	52. Déclaration de renonciation
60	53. Entrée en vigueur

1

Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™

1. La Coupe du Monde de la FIFA™ est une compétition de la FIFA définie dans ses Statuts.
2. Le 30 octobre 2007, le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Confederação Brasileira de Futebol (CBF) comme association organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™. L'association organisatrice est responsable de l'organisation, de l'accueil et du déroulement de la compétition finale (y compris de la sécurité pendant toute sa durée).
3. La CBF a créé un Comité Organisateur Local (COL) en tant qu'entité juridique distincte pour organiser la compétition finale conformément à l'accord de candidature et à l'accord d'organisation (collectivement appelés « accord d'organisation », ci-après : « AO ») passés entre la FIFA et la CBF.
4. La CBF et son COL sont collectivement appelés « association organisatrice ». L'association organisatrice est soumise au contrôle de la FIFA qui, en dernière instance, tranche toutes les questions relatives à la Coupe du Monde de la FIFA 2014™. Les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.
5. Les relations de travail entre l'association organisatrice et la FIFA sont régies par un contrat spécial, l'AO, ses annexes et ses amendements, les directives, décisions et circulaires de la FIFA, ainsi que les Statuts de la FIFA et tout règlement de la FIFA applicable. L'association organisatrice s'engage à respecter les Statuts, règlements, directives, décisions et circulaires de la FIFA, ainsi que l'AO.
6. Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné une Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™ (ci-après : la « commission d'organisation de la FIFA ») pour organiser la compétition.
7. Le présent Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et forme partie intégrante de l'AO. Le présent règlement et toutes les directives, décisions et

circulaires de la FIFA ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™.

8. Tout droit lié à la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ non cédé par le présent règlement et/ou un accord spécifique à une association participant à la compétition préliminaire ou finale ou spécifique à une confédération appartient à la FIFA.

9. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2

Responsabilités de l'association organisatrice

1. Les droits et responsabilités de l'association organisatrice sont définis par l'AO, le présent règlement et tout autre règlement, directive, décision et circulaire de la FIFA ou encore par tout autre accord passé entre la FIFA et l'association organisatrice.

2. L'association organisatrice est notamment responsable :

a) du maintien de l'ordre et de la sécurité en coopération avec le gouvernement du Brésil, notamment dans les stades et à leurs abords ainsi que dans tout autre site de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™. Elle est tenue de prendre les mesures adéquates pour éviter d'éventuelles violences ;

b) du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les quartiers généraux et les terrains d'entraînement des équipes participantes et à leurs abords ;

c) de souscrire, d'entente avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de

la compétition finale, en particulier une vaste assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale à l'exception des membres de la délégation des équipes (cf. art. 4, al. 1b du présent règlement) ;

d) de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;

e) d'assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et du personnel de sécurité soit suffisant.

3. L'association organisatrice déchargera la FIFA de toute responsabilité et renoncera à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de la FIFA™.

4. L'association organisatrice s'assurera que toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA à l'égard de ses tâches et responsabilités soient immédiatement mises en œuvre.

3

Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™

1. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™, désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, est responsable de l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément aux Statuts de la FIFA.

2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une ou plusieurs sous-commission(s) pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la (des) sous-commission(s) prendra effet immédiatement mais devra être confirmée par la commission lors de sa prochaine séance plénière.

- 3.** La commission d'organisation de la FIFA est notamment chargée :
- a)** de superviser les travaux préparatoires généraux, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes et sous-groupes ;
 - b)** de fixer les dates et lieux des matches de la compétition finale et de la compétition préliminaire au cas où les associations ne parviendraient pas à se mettre d'accord ;
 - c)** de déterminer le calendrier et les heures des coups d'envoi des matches de la compétition finale ;
 - d)** de choisir, après consultation avec le COL, les stades et les terrains d'entraînement de la compétition finale, conformément à l'AO ;
 - e)** de désigner les commissaires de matches, responsables de la sécurité et autres officiels de la FIFA ;
 - f)** de choisir le ballon officiel et le matériel technique réglementaire pour la compétition finale ;
 - g)** d'approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA qui se chargera des analyses de dopage selon la proposition de l'unité antidopage de la FIFA ;
 - h)** de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas qui relèvent de sa juridiction en relation avec l'article 6 du présent règlement ;
 - i)** de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 8, al. 2 et 3, et art. 14, al. 3 du présent règlement) ;
 - j)** de remplacer les associations s'étant retirées de la compétition ;

- k)** de traiter les cas de matches arrêtés définitivement (cf. Loi 7 des Lois du Jeu) conformément au présent règlement ;
- l)** de trancher les cas où des associations membres participantes ne respectent pas les échéances et/ou les exigences officielles de soumission des documents nécessaires ;
- m)** de décider de modifier le calendrier des matches en cas de circonstances extraordinaires ;
- n)** de trancher les cas de force majeure ;
- o)** de traiter tout autre aspect de la compétition ne relevant de la compétence d'aucun autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de sa/ses sous-commission(s) sont définitives et sans appel.

4

Associations membres participantes

1. Chaque association membre participante est responsable, durant toute la compétition :

- a)** de garantir la bonne conduite de tous les membres de sa délégation (tout délégué en possession d'une accréditation officielle de l'équipe) et de toute personne chargée d'une mission en son nom pendant la compétition et durant tout le séjour dans le pays organisateur ;
- b)** de contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu de la réglementation de la FIFA pertinente (si applicable) afin de couvrir tous les membres de la délégation de son équipe et toute personne

chargée d'exécuter une mission au nom de l'association en tenant compte des règles et règlements de la FIFA concernés (le cas échéant) (cf. en particulier l'art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;

c) de prendre en charges tous les frais divers occasionnés par les membres de sa délégation ;

d) de prendre en charge le paiement de tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation, durée qui est initialement fixée la FIFA ;

e) de déposer dans les temps les demandes de visas auprès du pays organisateur ; si nécessaire, l'assistance de l'association organisatrice doit être demandée aussi tôt que possible ;

f) d'assister aux conférences de presse et autres activités relatives aux médias organisées par la FIFA et/ou l'association organisatrice conformément aux instructions de la FIFA à cet égard ;

g) de s'assurer que chaque membre de sa délégation remplit les formulaires d'inscription de la FIFA et signe les déclarations requises.

2. Les associations membres participantes, leurs joueurs et leurs officiels s'engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA et tout règlement de la FIFA applicable (dont le présent règlement), et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement de la FIFA sur la sécurité, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement Médias et Marketing de la FIFA (applicable aux compétitions préliminaire et finale) et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les circulaires, directives et décisions des organes de la FIFA à moins que le présent règlement ne stipule le contraire. Les associations membres participantes, leurs joueurs et leurs officiels s'engagent également à se conformer à l'accord concernant l'allocation des billets pour les associations membres participantes et l'association organisatrice, ainsi qu'aux autres directives et circulaires de la FIFA relatives à la Coupe du Monde de la FIFA™.

3. Tous les membres de la délégation de l'équipe d'une association membre participante s'engagent à respecter dans leur intégralité les Statuts de la FIFA, la réglementation de la FIFA, les directives, circulaires et décisions des organes de la FIFA, notamment le Comité Exécutif, la commission d'organisation, la Commission des Arbitres, la Commission d'Éthique, la Commission de Discipline et la Commission de Recours de la FIFA.

4. Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA et de l'association organisatrice ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

5. Sauf indication contraire dans le présent règlement, chaque association membre participante organisant une rencontre de la compétition préliminaire sera notamment tenue de :

a) garantir, planifier et mettre en œuvre l'ordre et la sécurité dans les stades et autres lieux qui le nécessitent, et ce, en collaboration avec les autorités compétentes ;

b) contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les risques relatifs à l'organisation des matches, et, notamment, la responsabilité civile. La FIFA doit être nommément identifiée comme partie assurée dans toutes ces polices d'assurance ;

c) fournir au commissaire de match un DVD ou une cassette vidéo de chaque match disputé à domicile, et ce, dans le stade immédiatement après la rencontre.

5

Inscriptions à la Coupe du Monde de la FIFA™

1. La Coupe du Monde de la FIFA™ a lieu tous les quatre ans. En principe, l'équipe représentative de toute association membre de la FIFA peut participer à la Coupe du Monde de la FIFA™.
2. La Coupe du Monde de la FIFA™ se déroule en deux phases :
 - a) la compétition préliminaire ;
 - b) la compétition finale.
3. L'équipe représentative de l'association organisatrice – celle du Brésil – est qualifiée d'office.
4. En s'inscrivant à la compétition, toute association membre participante s'engage automatiquement, et engage les membres de la délégation de son équipe, à :
 - a) se conformer aux Statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA et respecter les droits national et international ;
 - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FIFA, conformément à la réglementation de la FIFA applicable ;
 - c) participer avec sa meilleure équipe possible à tous les matches de la compétition pour lesquels son équipe est programmée ;
 - d) accepter toutes les dispositions prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
 - e) accepter le droit de la FIFA d'utiliser et/ou de concéder le droit d'utiliser, de manière non exclusive, perpétuelle et gratuite, tous les enregistrements, noms, photographies et images (aussi bien statiques qu'animées) qui pour-

ront être publiés ou produits dans le cadre de la participation des membres de la délégation d'une équipe aux deux phases de la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément au Règlement médias et marketing de la FIFA applicable à la compétition finale et à la compétition préliminaire. Dans la mesure où le droit de la FIFA d'utiliser et/ou de concéder le droit d'utiliser tous les enregistrements, noms, photographies et images peut tomber dans la propriété et/ou sous le contrôle d'une tierce partie, les associations membres participantes et les membres de la délégation de leur équipe doivent s'assurer que cette tierce partie renonce, s'engage, et assigne et/ou transfère sans condition à la FIFA, avec effet immédiat et avec pleine garantie de titre, à perpétuité et sans restriction, tout droit de ce type pour être librement exploité par la FIFA tel que stipulé ci-dessus ;

f) contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu de la réglementation de la FIFA pertinente (si applicable) afin de couvrir tous les membres de la délégation de leur équipe et toute autre personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association (cf. en particulier l'art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;

g) respecter les principes du fair-play.

6

Retrait, match non disputé et match arrêté définitivement

1. Toutes les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la Coupe du Monde de la FIFA™.
2. Toute association qui se retire de la compétition entre le tirage au sort préliminaire et le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 20 000. Toute association qui se retire de la compétition après le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 40 000.

- 3.** Toute association qui se retire de la compétition au plus tard 30 jours avant le début de la compétition finale est passible d'une amende allant de CHF 250 000 à CHF 500 000. Toute association qui se retire de la compétition à moins de 30 jours du début de la compétition finale, ou après le match d'ouverture est passible d'une amende allant de CHF 500 000 à CHF 1 000 000.
- 4.** Selon les circonstances du retrait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prononcer d'autres sanctions en plus de celles prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, telles que la suspension de l'association concernée pour les compétitions de la FIFA à venir.
- 5.** Tout match qui n'est pas disputé ou qui est arrêté définitivement – sauf en cas de force majeure reconnu par la commission d'organisation de la FIFA – peut entraîner des sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA contre les associations concernées conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Dans de tels cas, la Commission de Discipline de la FIFA peut également ordonner que le match soit rejoué.
- 6.** Toute association qui se retire ou dont le comportement est la cause d'un match non disputé ou arrêté définitivement peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de rembourser à la FIFA, à la commission d'organisation ou à toute autre association membre participante tout frais engendré par son comportement. Dans de tels cas, l'association concernée peut être contrainte par la commission d'organisation de la FIFA de payer une indemnité pour les dommages encourus par la FIFA, la commission d'organisation ou toute autre association membre participante. L'association fautive devra par ailleurs renoncer à toute rémunération financière de la part de la FIFA.
- 7.** Si une association se retire ou qu'un match ne peut pas être disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. Si un match n'est pas disputé ou est arrêté définitivement en raison d'un cas de force majeure, la commission d'organisation de la FIFA peut notamment ordonner qu'il soit rejoué.

7 Remplacement

Si une association se retire ou est exclue de la compétition, la commission d'organisation de la FIFA évaluera l'affaire et prendra les mesures qu'elle estimera nécessaires. La commission d'organisation de la FIFA peut notamment décider de remplacer l'association en question par une autre association.

8 Qualification des joueurs

1. Toute association doit constituer son équipe représentative pour la Coupe du Monde de la FIFA™ en tenant compte des dispositions suivantes :

a) tous les joueurs doivent avoir la nationalité du pays de l'association concernée et être soumis à sa juridiction ;

b) tous les joueurs doivent être sélectionnables conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts de la FIFA et à toute autre réglementation de la FIFA applicable.

2. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA (cf. art. 14, al. 3 du présent règlement).

3. Les associations sont tenues de n'aligner que des joueurs sélectionnables. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences énoncées dans le Code disciplinaire de la FIFA.

9 Lois du Jeu

1. Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la compétition, telles que promulguées par l'International Foot-

ball Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

2. Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.
3. Si, conformément aux dispositions du présent règlement, des prolongations doivent avoir lieu par suite d'un résultat nul à la fin du temps réglementaire, celles-ci comporteront toujours deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire, mais pas entre les deux prolongations.
4. Si le score est toujours de parité à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

10 Arbitrage

1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels de la compétition préliminaire et de la compétition finale (ci-après collectivement désignés sous l'appellation « officiels de match ») seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés à partir de la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur et, en principe, devront être issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question. Un arbitre assistant de réserve sera également désigné pour chaque match de la compétition finale. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.
2. La FIFA remettra aux officiels de match leur tenue officielle et leur équipement qu'ils devront exclusivement porter et utiliser les jours de match.
3. Les officiels de match devront avoir la possibilité d'utiliser des installations d'entraînement.

4. Si l'arbitre est dans l'incapacité d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième arbitre. Si l'un des arbitres assistants est dans l'incapacité d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par l'arbitre assistant de réserve.
5. Après chaque match, l'arbitre remplira et signera le formulaire de rapport officiel de la FIFA. Lors de la compétition préliminaire, il enverra son rapport dans un délai de 24 heures au secrétariat général de la FIFA par fax ou courrier électronique, avant de l'envoyer (sous 48 heures) par courrier postal. Il en conservera une copie. Lors de la compétition finale, il remettra le rapport au coordinateur général de la FIFA dans le stade immédiatement après le match.
6. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.

11

Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires et les recours sont traités conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée de la compétition finale. Ces règles devront être communiquées aux associations membres au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
3. En outre, les joueurs s'engagent notamment à :
 - a) respecter l'esprit du fair-play, la non-violence et l'autorité des officiels de match ;

b) se comporter de manière appropriée ;

c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA, et accepter toute autre réglementation, circulaire et directive de la FIFA applicables.

4. Les associations membres participantes et les membres de la délégation de leur équipe doivent se soumettre aux Statuts, au Code disciplinaire et au Code d'éthique de la FIFA, et tout particulièrement aux dispositions qui concernent la lutte contre la discrimination, le racisme et les matches truqués.

12 Questions médicales et de dopage

1. Pour prévenir tout risque de mort subite par arrêt cardiaque pendant les matches de la compétition finale et pour protéger la santé des joueurs, chaque association membre participante doit s'assurer – et confirmer à la FIFA – que ses joueurs passent un examen médical avant le début de la compétition finale. La FIFA met un formulaire d'examen à la disposition de toutes les associations membres participantes.

2. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3. Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et toute autre réglementation, circulaire et directive de la FIFA pertinentes s'appliqueront à la compétition préliminaire et à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™.

4. Chaque joueur peut être soumis à un contrôle en compétition lors des matches qu'il dispute et à un contrôle hors compétition à tout moment et en tout lieu.

13 Litiges

1. Tout litige relatif à la Coupe du Monde de la FIFA™ doit être rapidement réglé par la négociation.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes, les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais devant la seule juridiction de la FIFA.
3. Les associations membres participantes, les joueurs et les officiels reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse) à moins qu'il ne soit exclu ou que la décision ne soit déclarée définitive, contraignante et sans appel. Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
4. Tout litige entre la FIFA et l'association organisatrice sera réglé conformément à l'AO.

14 Réclamations

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches des compétitions préliminaire et finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stade, les ballons, etc.
2. Sauf disposition contraire dans cet article, les réclamations doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier

recommandé au secrétariat général de la FIFA dans les 24 heures suivant la fin du match. Dans le cas contraire, la réclamation n'est pas valide.

3. Les réclamations portant sur la qualification de joueurs sélectionnés pour des matches de la compétition préliminaire doivent tout d'abord être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA dans l'heure suivant le match concerné puis suivies immédiatement après d'un rapport écrit complet comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé par courrier recommandé au secrétariat général de la FIFA. Les réclamations relatives à la qualification de joueurs sélectionnés pour des matches de la compétition finale doivent parvenir par écrit au secrétariat général de la FIFA au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale.

4. Les réclamations relatives à l'état et aux abords du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les drapeaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation de l'équipe qui réclame. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe qui réclame devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le chef de la délégation de l'équipe doit confirmer les réclamations par écrit auprès du secrétariat général de la FIFA durant la compétition préliminaire et la compétition finale, et ce dans les deux heures suivant la fin du match.

5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Elles doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.

6. Les décisions de l'arbitre sur des faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation. Elles sont définitives et sans appel, sauf mention contraire dans le Code disciplinaire de la FIFA.

7. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.
8. Si l'une des conditions formelles prévues par le présent règlement venait à ne pas être respectée, la réclamation serait ignorée par l'organe compétent. À l'issue de la finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™, aucune réclamation telle que stipulée dans le présent article ne sera prise en considération.
9. La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions sur toutes les réclamations déposées sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, les Statuts de la FIFA et toute autre réglementation de la FIFA.

15 Droits commerciaux

1. La FIFA est le propriétaire originel, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits émanant de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de tout autre événement y afférent relevant de son autorité. Ces droits comprennent notamment tout type de droits financiers, de droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, de droits multimédias, de droits de marketing et de promotion, et de droits de propriété intellectuelle (tels que ceux portant sur les emblèmes) et les droits émanant du droit de copyright – qu'ils soient déjà existants ou soient créés à l'avenir – sous réserve de toute disposition stipulée dans un règlement spécifique.
2. La FIFA publiera à une date ultérieure un Règlement médias et marketing pour la compétition préliminaire et un Règlement médias et marketing pour la compétition finale qui spécifieront ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la FIFA devront observer ces Règlements médias et marketing pour la compétition préliminaire et la compétition finale et s'assurer qu'ils soient également respectés par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

16 Formulaire d'inscription

Sous réserve de toute autre décision du Comité Exécutif de la FIFA, les associations devront remplir et renvoyer au secrétariat général de la FIFA le formulaire d'inscription officiel avant la date limite figurant dans la circulaire s'y rapportant. Seuls les formulaires d'inscription parvenus au secrétariat général de la FIFA dans les délais impartis seront valables et pris en considération. Toute inscription par fax ou par courrier électronique devra être confirmée par l'envoi de l'original.

17 Liste des joueurs

1. Chaque association inscrite pour la compétition préliminaire est tenue de fournir au secrétariat général de la FIFA au moins 30 jours avant son premier match de qualification une liste provisoire d'au moins 50 joueurs pouvant être alignés durant la compétition préliminaire. Doivent figurer sur cette liste les nom de famille, prénom, club, date de naissance et numéro de passeport des joueurs ainsi que les prénom, nom, date de naissance et nationalité de l'entraîneur.
2. Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs peuvent être ajoutés à tout moment mais pas plus tard que la veille du match qualificatif en question et sous réserve de faire figurer les mêmes données personnelles.
3. La liste de départ peut comporter un maximum de 23 joueurs (11 titulaires et 12 remplaçants) par équipe. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre ; les 12 autres sont désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur le maillot des joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste de départ (1 à 23 uniquement). Tous les gardiens de but et le capitaine doivent être identifiés comme tels. Trois joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro un sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux.

4. Les deux équipes doivent remettre leur liste de départ à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi. Elles doivent également fournir à l'arbitre deux copies de leur liste de départ. L'équipe adverse pourra demander une de ces copies.
5. Après que les listes de départ ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :
 - a) Si un des 11 titulaires figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des 12 remplaçants. Le(s) joueur(s) remplacé(s) ne pourra/pourront plus participer à la rencontre, et le contingent de remplaçants sera réduit en conséquence. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.
 - b) Si un des 12 remplaçants figurant sur la liste de départ est dans l'incapacité d'entrer sur le terrain pour une raison ou pour une autre, il ne pourra pas être remplacé sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie que le contingent de remplaçants sera réduit en conséquence. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.
6. Un maximum de 20 personnes (8 officiels et 12 remplaçants) sont autorisés à prendre place sur le banc de touche.

18 Tirage au sort préliminaire, format de la compétition et formation des groupes

1. Le Comité Exécutif de la FIFA fixe le format de la compétition, la formation des groupes et la durée de la compétition préliminaire. Il constitue des groupes et/ou sous-groupes par tirage au sort avec des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. La désignation de têtes de série en fonction des performances des équipes pour chaque compétition préliminaire de confédération se fonde sur le Classement mondial FIFA/Coca-Cola. Les décisions du Comité Exécutif sont définitives et

sans appel. Le tirage au sort de la compétition préliminaire aura lieu au Brésil le 30 juillet 2011.

- 2.** Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la commission d'organisation pourra changer les groupes conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.
- 3.** La compétition préliminaire est programmée pour débiter à la première date internationale suivant le tirage au sort préliminaire mentionnée par le calendrier international des matches. Le Comité Exécutif de la FIFA traitera au cas par cas toute demande de début anticipé de la compétition préliminaire.
- 4.** Les matches de la compétition préliminaire seront disputés selon l'un des trois formats suivants :
 - a)** en groupes comprenant plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec attribution des points comme suit : trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun point pour une défaite (format de championnat) ;
 - b)** une confrontation aller-retour (format à élimination directe) ;
 - c)** exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA, sous la forme d'un tournoi dans le pays de l'une des associations membres participantes ou sur terrain neutre.
- 5.** Dans les formats (a) et (b), les matches à domicile ne peuvent être disputés dans un autre pays que sur autorisation expresse de la commission d'organisation de la FIFA.
- 6.** Dans le format de championnat, le classement après chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
 - a)** le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
 - b)** la différence de buts après tous les matches de groupes ;

c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;

e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;

f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;

g) le nombre de buts marqués à l'extérieur compte double entre les équipes concernées (si seules deux équipes sont ex æquo).

7. Avec l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA, des matches de barrage peuvent être disputés sur terrain neutre pour départager des équipes étant toujours ex æquo dans leur groupe après application de tous les autres critères susmentionnés (cf. art. 18, al. 6d à 6g). Si ces matches de barrage se concluent sur un score de parité, deux prolongations de 15 minutes chacune seront disputées. Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

8. Au cas où le meilleur deuxième ou le meilleur troisième est qualifié pour le tour suivant ou pour la compétition finale, le critère de désignation du meilleur deuxième ou du meilleur troisième dépendra du format de la compétition et nécessitera l'approbation de la FIFA sur proposition des confédérations.

9. Dans le format par élimination directe, les deux équipes disputeront un match aller et un match retour ; la commission d'organisation tirera au sort l'équipe qui recevra en premier. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches sera qualifiée pour le tour suivant. Si les deux

équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts marqués à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par un score nul et vierge, deux prolongations de 15 minutes chacune seront disputées à la fin du second match. Les prolongations font partie intégrante du second match. Si aucun but n'est marqué au cours des prolongations, l'épreuve des tirs au but devra déterminer le vainqueur, conformément à la procédure stipulée dans les Lois de Jeu. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts lors des prolongations, l'équipe en déplacement sera déclarée victorieuse au bénéfice du nombre de buts marqués à l'extérieur.

10. Les dates des matches de la compétition préliminaire seront fixées par les associations concernées conformément au calendrier international des matches coordonné, sous réserve de l'approbation de la commission d'organisation. Elles devront être communiquées au secrétariat général de la FIFA avant la date stipulée dans la décision de la FIFA s'y rapportant. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les dates des matches de la compétition préliminaire, la commission d'organisation prendra une décision définitive. Pour des raisons de sportivité, ladite commission devra s'assurer que les matches au sein d'un même groupe sont disputés simultanément si cela est nécessaire.

19 Sites, heures des coups d'envoi et séances d'entraînement

1. Les sites des matches de la compétition préliminaire seront fixés par l'association hôte concernée ; les stades retenus devront avoir été inspectés et approuvés par la FIFA et/ou la confédération. L'association hôte concernée devra informer son adversaire et le secrétariat général de la FIFA au moins trois mois avant la date du match en question. En principe, le site doit se trouver au maximum à 150 km et tout au plus à deux heures de route d'un aéroport international. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches de la compétition préliminaire, la commission d'organisation prendra une décision définitive.

- 2.** L'association hôte communiquera l'heure du coup d'envoi de chacun des matches à son adversaire et au secrétariat général de la FIFA au moins 60 jours avant leurs dates respectives. La FIFA peut estimer valables et légitimes des raisons de changer l'heure du coup d'envoi d'un match après ce délai, mais en aucun cas à moins de 7 jours du match en question.
- 3.** Les associations veilleront à ce que leur équipe représentative arrive sur le site au plus tard la veille du match. La FIFA et l'association hôte devront être tenues informées des modalités de transport de l'équipe en déplacement.
- 4.** La veille du match, l'équipe en déplacement peut effectuer, si le temps le permet, une séance d'entraînement de 60 minutes sur le terrain où se jouera la rencontre. Avant son arrivée dans le pays hôte, l'heure et la durée exacte de la séance d'entraînement devront avoir été mutuellement convenues, puis confirmées par écrit par l'association hôte. En cas de conditions météorologiques très défavorables, le commissaire de match de la FIFA peut annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, l'équipe en déplacement est autorisée à inspecter le terrain avec des chaussures d'entraînement. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, l'équipe en déplacement est prioritaire.
- 5.** Si l'association hôte estime que le terrain de jeu n'est pas en assez bon état, elle en informera immédiatement le secrétariat général de la FIFA ainsi que l'association en déplacement et les officiels de match avant leur départ. Si elle manque à ce devoir, tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement des parties impliquées seront à sa charge.
- 6.** En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'équipe en déplacement est déjà en route, l'arbitre décidera s'il est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure décrite à l'alinéa 7 ci-après s'applique.
- 7.** Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire ou des prolongations en raison de conditions climatiques extrêmes ou pour des raisons échappant au contrôle de l'association hôte, le match devra être rejoué dans son intégralité (90 minutes) le lendemain afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe en déplacement. Si le match ne peut toujours pas avoir lieu le len-

demain, il pourra être reporté d'une journée supplémentaire avec l'accord des deux associations. Si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour, les frais de l'équipe en déplacement seront répartis entre les deux associations. La commission d'organisation de la FIFA prendra les décisions nécessaires relatives à ce match à rejouer.

8. Les matches peuvent se jouer de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé, un minimum de 1 200 lux étant recommandé. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain devra être disponible. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations.

10. Tous les matches de compétition préliminaire doivent être identifiés et promus comme matches de qualification à la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément au Règlement médias et marketing de la FIFA s'y rapportant.

20 Stades, terrains de jeu, horloges et affichage

1. Chaque association organisant des matches de la compétition préliminaire doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures satisfont aux exigences figurant dans la publication « Stades de football – Recommandations et exigences techniques » et répondent aux normes de sûreté et de sécurité et à toute autre directive et instruction de la FIFA pour les matches internationaux. Les terrains de jeu et les équipements doivent être en parfait état et satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu.

2. Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués dans les stades sélectionnés par les autorités compétentes pour la compétition préliminaire. Sur demande, les associations fourniront à la FIFA une copie du certificat de sécurité approprié, lequel ne devra pas dater de plus de deux ans.

3. Seuls des stades inspectés par la FIFA ayant avec succès accueilli la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010™ ou des stades ayant été inspectés et approuvés par la FIFA et/ou la confédération peuvent être retenus pour la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™. Si un stade venait à ne plus remplir les exigences de la FIFA, la commission d'organisation de la FIFA peut, en consultation avec la Commission Stades et Sécurité de la FIFA et la confédération, rejeter la sélection du stade concerné. Les stades nouvellement construits doivent être inspectés avant leur utilisation ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit être transmise au secrétariat général de la FIFA au moins six mois avant le match concerné. Les stades rénovés doivent être inspectés avant leur utilisation ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit être transmise au secrétariat général de la FIFA au moins neuf mois avant le match concerné.

4. De manière générale, les matches seront disputés uniquement dans des stades dotés de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones sans sièges resteront vides.

5. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA décidera, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion de coordination du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seuls l'arbitre et le commissaire de match ont autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

6. Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard sauf en cas de dérogation spéciale accordée par la

FIFA. Dans ce cas, l'équipe en déplacement peut, si elle le désire, effectuer deux séances d'entraînement avant le match.

7. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes.

8. À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.

9. L'utilisation de panneaux ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.

10. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

11. Il est interdit de fumer dans la surface technique pendant les matches.

21 Ballons

1. Les ballons des matches de la compétition préliminaire seront fournis par l'association hôte. Un nombre suffisant de ballons du même modèle que ceux qui seront utilisés lors du match officiel sera remis à l'équipe en déplacement pour sa séance d'entraînement dans le stade où se disputera le match.

2. Les ballons choisis pour les matches de la compétition préliminaire doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils devront porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».

22 Équipement

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et officiels ne doivent pas afficher de messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte).

2. Chaque équipe doit avoir, outre la tenue officielle, une tenue de réserve à spécifier sur le formulaire d'inscription. Les couleurs de la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) doivent contraster fortement avec celles de la tenue officielle (maillot, short et chaussettes). La tenue de réserve (y compris celle du gardien de but) devra également être emportée à chaque match. Seuls ces couleurs seront autorisés.

3. Toute équipe doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile sera autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe en déplacement portera soit sa tenue de réserve soit, si nécessaire, une combinaison de sa tenue officielle et de sa tenue de réserve.

4. Chaque joueur doit porter un numéro de 1 à 23 sur le devant et au dos de son maillot ainsi que sur son short. La couleur des numéros doit contraster nettement avec la couleur principale du maillot et du short (clair sur sombre ou l'inverse) et être visible à distance par les spectateurs et les téléspectateurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA. Le nom du joueur ne doit pas obligatoirement figurer sur le maillot durant la compétition préliminaire.

5. La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes comportant le logo officiel de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ à apposer sur la manche droite de chaque maillot, et d'insignes comportant le logo FIFA Fair-play à apposer sur la manche gauche. La FIFA communiquera aux associations membres participantes des directives sur l'utilisation de la terminologie et des visuels officiels qui comportent également des instructions sur l'utilisation des insignes.

23 Drapeaux et hymnes

Le drapeau de la FIFA, le drapeau FIFA Fair-play, le drapeau de la confédération, les drapeaux nationaux des deux associations membres en lice et le drapeau de la compétition de la FIFA doivent être hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition préliminaire. En outre, la procession des drapeaux sur le terrain sera suivie de l'entrée des équipes alors que sera joué l'hymne de la FIFA, conformément au protocole d'avant-match de la FIFA. Les hymnes nationaux des deux associations membres en lice seront ensuite joués (pendant un maximum de 90 secondes chacun) une fois les équipes alignées.

24 Dispositions financières

1. Toutes les recettes provenant de l'exploitation des droits commerciaux des matches de la compétition préliminaire appartiennent à l'association hôte et constituent, avec le produit de la vente des billets, les recettes brutes.

2. Les sommes suivantes seront déduites des recettes brutes :

a) 2% en faveur de la FIFA (minimum CHF 1 000) et le pourcentage dû à la confédération conformément à ses statuts et règlements, déduction faite des taxes mentionnées à l'alinéa 2b du présent article. Le pourcentage dû à la FIFA et à la confédération doit être payé dans un délai de 60 jours après le match au taux de change officiel du jour de l'échéance ;

b) les taxes gouvernementales, provinciales et municipales ainsi que la location du stade jusqu'à concurrence de 30% (cf. Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

3. Les associations membres participantes concernées sont chargées de régler les autres frais entre elles. La FIFA recommande que :

a) l'association en déplacement prenne en charge les frais de voyage international de sa délégation jusqu'au site ou l'aéroport le plus proche, ainsi que la pension et l'hébergement et tout coût supplémentaire (cf. art. 19, al. 1) ;

b) l'association hôte prenne en charge les frais de transport sur son territoire pour toute la délégation officielle de l'équipe en déplacement en fonction des correspondances des vols (cf. art. 19, al. 1) ;

c) l'association hôte prenne en charge le logement dans un hôtel de haut standing, la pension et le transport à l'intérieur du pays pour les officiels de match, le commissaire de match, ainsi que pour l'inspecteur d'arbitres et tout autre officiel de la FIFA (responsable sécurité, chef de presse, etc.).

4. Si le résultat financier d'un match est insuffisant pour couvrir les dépenses susmentionnées à l'alinéa 2 du présent article, l'association hôte devra couvrir le déficit.

5. La FIFA prendra en charge les frais de voyage international (en avion : classe économique pour les vols nationaux et continentaux d'un maximum de quatre heures et classe affaire pour les vols nationaux, continentaux et intercontin-

taux de plus de quatre heures ; en train : première classe) et les indemnités journalières (fixées par la FIFA) pour les officiels de matches, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres et tout autre officiel de la FIFA (responsable sécurité, chef de presse, etc.).

6. Tout litige relatif aux dispositions financières sera résolu entre les associations concernées mais pourra être soumis à la commission d'organisation de la FIFA pour qu'elle prenne une décision finale.

25 Billetterie

1. L'association hôte est responsable de la billetterie des matches qu'elle accueille. Elle doit réserver pour l'association en déplacement un nombre approprié – à fixer d'un commun accord et par écrit – de billets gratuits et de billets à vendre. Au moins cinq représentants de l'association en déplacement devront être assis dans la tribune VIP. L'association en déplacement devra informer l'association hôte – par écrit au plus tard cinq jours avant le match – du nombre total de billets qu'elle n'utilisera pas et les lui restituer à son arrivée sur le site.

2. Pour chaque match, l'association hôte devra, sur demande, fournir gratuitement à la FIFA 10 billets pour la tribune VIP et jusqu'à 40 billets de catégorie 1. Ces billets devront être remis au plus tard 30 jours avant le match concerné.

3. La FIFA se réserve le droit de demander que certaines conditions soient incluses dans les conditions générales qui s'appliquent aux billets des matches.

26 Accréditation

La FIFA est habilitée à déterminer, en étroite collaboration avec l'association hôte concernée, les conditions générales d'accréditation des représentants des médias pour tous les matches.

27 **Responsabilité**

L'association hôte d'un match de la compétition préliminaire déchargera la FIFA de toute responsabilité et renoncera à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de toute plainte en relation avec un match de la compétition préliminaire.

28 Compétition finale

1. Chaque association qualifiée pour la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ devra confirmer sa participation en envoyant le formulaire d'inscription officiel dûment rempli au secrétariat général de la FIFA au plus tard le 26 novembre 2013. Les inscriptions envoyées par fax devront être confirmées par l'envoi du formulaire officiel signé au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
2. La compétition finale est programmée pour les mois de juin et juillet 2014.

29 Liste des joueurs, période de repos et phase de préparation

1. Chaque association qualifiée pour la compétition finale doit envoyer une liste d'un maximum de 30 joueurs (ci-après dénommée : « liste des joueurs à libérer ») qu'elle a sélectionnés conformément aux dispositions applicables de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. La liste des joueurs à libérer (comportant les nom complet, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, numéro de passeport, nom et pays du club, taille, poids, nombre de sélections et nombre de buts marqués en sélection) doit être envoyée au secrétariat général de la FIFA au plus tard le 13 mai 2014.
2. Les listes des joueurs à libérer seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.
3. Chaque association devra ensuite fournir à la FIFA une liste définitive de 23 joueurs (ci-après dénommée : « liste définitive »), dont 3 gardiens de but. Cette liste définitive est limitée aux joueurs mentionnés sur la liste des joueurs à libérer. L'association doit envoyer cette liste définitive à la FIFA au plus tard le 2 juin 2014.
4. La liste définitive (comportant les nom complet, prénoms, nom d'usage, numéro inscrit sur le maillot, poste, date et lieu de naissance, numéro de passeport, nom et pays du club, taille, poids, nombre de sélections et de buts

marqués en sélection) doit être envoyée au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet. Seuls les numéros allant de 1 à 23 pourront être attribués à ces joueurs, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste définitive des joueurs. Seuls ces 23 joueurs (sauf en cas de force majeure reconnu par la commission d'organisation de la FIFA) seront autorisés à disputer la compétition finale.

5. Les listes définitives seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

6. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de son équipe. Les joueurs pouvant remplacer un joueur blessé ne doivent pas forcément faire partie de la liste des joueurs à libérer. De tels remplacements doivent être approuvés par écrit par la Commission Médicale de la FIFA après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. La Commission Médicale de la FIFA approuvera la demande si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition. L'association membre participante devra communiquer à la FIFA les informations complètes du nouveau joueur (cf. alinéa 4 du présent article) en même temps qu'elle soumettra la demande de remplacement du joueur blessé.

7. Tous les 23 joueurs doivent figurer sur chaque liste de départ (11 titulaires et 12 remplaçants). Parmi les remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.

8. Un maximum de 23 personnes (11 officiels et 12 remplaçants) sont autorisés à prendre place sur le banc de touche.

9. Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs inscrits doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Les joueurs qui ne présentent pas leur passeport ne pourront pas participer à la compétition finale.

10. Afin d'empêcher que les joueurs ne soient surmenés avant la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™, la FIFA a fixé les dates suivantes :

(i) la date de la dernière journée de matches interclubs pour les 30 joueurs désignés sur les listes de joueurs à libérer pour la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ est le 18 mai 2014 ;

(ii) la période de repos obligatoire à observer par les joueurs figurant sur les listes des joueurs à libérer est du 19 au 25 mai 2014. Seul le Comité Exécutif de la FIFA est habilité à accorder des exemptions spéciales ;

(iii) la phase de préparation pour les associations membres participant à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ débute le 26 mai 2014.

30 **Accréditation**

- 1.** La FIFA et/ou le COL délivrera à chaque membre des délégations officielles d'équipes une accréditation officielle avec photographie.
- 2.** Seuls les joueurs en possession de cette accréditation seront autorisés à disputer les matches de la compétition finale. L'accréditation devra toujours être à disposition pour contrôle avant le début du match.
- 3.** Les associations participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation soient transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

31

Équipes et tirage au sort

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a fixé à 32 le nombre d'équipes participant à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™, à savoir l'équipe représentative de l'association organisatrice – le Brésil – et les 31 équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire.

2. La commission d'organisation de la FIFA constituera les groupes pour la compétition finale, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. Le tirage au sort final est programmé le 6 décembre 2013 au Brésil.

3. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée de la compétition finale sont définitives. Si une ou plusieurs association(s) se retire(nt), la commission d'organisation de la FIFA pourra changer les groupes conformément à l'alinéa 2 du présent article.

4. Le Comité Exécutif de la FIFA a décidé d'attribuer aux confédérations le nombre de places suivant pour la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ :

• Afrique (CAF) :	5
• Asie (AFC) :	4,5
• Europe (UEFA) :	13
• Océanie (OFC) :	0,5
• Amérique centrale, du Nord et Caraïbes (CONCACAF) :	3,5
• Amérique du Sud (CONMEBOL) :	4,5
• Pays hôte (Brésil) :	1

32 Sites, dates et heures des coups d'envoi, séances d'entraînement et arrivée au stade

1. L'association organisatrice devra soumettre les sites, stades, dates et heures de coups d'envoi des matches à l'approbation préalable de la commission d'organisation de la FIFA conformément au délai mentionné dans l'AO.
2. Les matches se joueront à la lumière artificielle. Tous les stades doivent être pourvus d'installations permettant l'éclairage uniforme de l'ensemble du terrain conformément aux 2 000 lux spécifiés par la FIFA et adaptées à la production d'images télévisées de haute définition. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade.
3. La commission d'organisation de la FIFA déterminera les dates et les sites des matches de la compétition finale de manière à laisser à chaque équipe au moins 48 heures de repos entre deux matches.
4. Si les conditions climatiques le permettent, les équipes auront droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de 60 minutes dans le stade. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. En principe, un intervalle d'au moins 60 minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement. Si une équipe est amenée à jouer plus d'une fois dans le même stade, une deuxième séance d'entraînement n'y est pas prévue. Toutefois, les équipes peuvent demander une deuxième séance ; au regard de l'état du terrain, la FIFA prendra alors la décision adéquate au cas par cas.
5. Les jours de match, si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant la rencontre. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'échauffement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

6. Tous les stades devront être disponibles, ne comporter aucune autre marque d'identification que celles des partenaires commerciaux de la FIFA (panneaux ou autres) et ne donner lieu à aucune autre activité commerciale au moins quinze jours avant le premier match prévu dans le stade concerné. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les stades ne seront utilisés pour aucun autre match ou manifestation au moins pendant les quinze jours précédant la compétition finale et pendant toute sa durée. Toute violation de cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires.

7. Des sites d'entraînement officiels, en excellente condition, devront être situés près des hôtels des équipes, et être accessibles, ne comporter aucune autre marque d'identification que celles des partenaires commerciaux de la FIFA (panneaux ou autres) et ne donner lieu à aucune autre activité commerciale au moins quinze jours avant le premier match disputé dans le stade (dans le cas des terrains d'entraînement spécifiques aux sites) ou avant l'arrivée obligatoire de l'association membre participante sur son camp de base (dans le cas des terrains d'entraînement des camps de base des équipes). Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, ces terrains d'entraînement ne seront utilisés pour aucun autre match ou manifestation au moins pendant les quinze jours précédant leur première utilisation officielle et pendant toute la durée de la compétition finale. Toute violation de cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires.

8. Chaque équipe participant à la compétition finale doit arriver dans le pays organisateur au moins cinq jours avant son premier match. Seuls les hôtels officiels des équipes (hôtels des équipes sur site et camps de base des équipes) sous contrat avec la FIFA ou avec la société de services désignée par la FIFA ne seront utilisés pour héberger les équipes. La FIFA fournira dans une lettre circulaire des informations détaillées supplémentaires sur les règles d'hébergement, notamment pour les hôtels des équipes sur site où, en principe, les équipes doivent rester la nuit précédant et la nuit suivant le match en question.

9. À partir de cinq jours avant leur premier match et jusqu'à leur élimination, les équipes participant à la compétition finale devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 7 s'applique.

10. Un site d'entraînement officiel pour les officiels de match, en excellente condition et situé près de l'hôtel du quartier général des officiels du match, devra être disponible, ne comporter aucune autre marque d'identification que celles des partenaires commerciaux de la FIFA (panneaux ou autres) et ne donner lieu à aucune autre activité commerciale au moins quinze jours avant le premier match de la compétition finale. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, le site d'entraînement des officiels de match ne sera utilisé pour aucun autre match ou manifestation au moins pendant les quinze jours précédant leur première utilisation officielle et pendant toute la durée de la compétition finale. Toute violation de cette disposition peut entraîner des sanctions disciplinaires.

33 Stades, terrains de jeu, horloges et affichage

- 1.** L'association organisatrice doit s'assurer que les stades et les installations dans lesquels les matches de la compétition finale auront lieu sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sécurité et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la Coupe du Monde de la FIFA™ seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans les stades et leurs alentours.
- 2.** Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match de la compétition finale devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement susceptible de s'appliquer. Les terrains de jeu devront avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit avoir au moins les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 85 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.
- 3.** Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match et le coordinateur général de la FIFA décideront, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui

a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seuls le commissaire de match et l'arbitre ont autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors fermé jusqu'à la fin de la rencontre.

- 4.** Les matches seront disputés sur surface naturelle ou, en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA, artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard.
- 5.** Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes.
- 6.** À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.
- 7.** L'utilisation de panneaux ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps additionnel accordées.
- 8.** L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.
- 9.** Il est interdit de fumer dans la surface technique pendant les matches.

34 Ballons

1. Les ballons de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ seront choisis et fournis par la FIFA.
2. Chaque équipe recevra de la FIFA 25 ballons de match officiels immédiatement après le tirage au sort final et 25 autres à son arrivée dans le pays hôte. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans les stades officiels et sur les sites officiels.

35 Équipement

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les joueurs et officiels ne doivent pas afficher de messages ou slogans de nature politique, religieuse ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sacs, récipients pour les boissons, valises médicales, etc.) ou leur corps. Les joueurs et officiels ne sont pas autorisés à afficher de manière similaire, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, de messages ou slogans de nature commerciale pendant toute la durée de leur présence lors d'activités officielles organisées par la FIFA (et notamment dans les stades lors de matches ou de séances d'entraînement officielles ainsi que lors de conférences de presse officielles et d'activités dans la zone mixte).
2. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues (maillot, short et chaussettes), officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces trois tenues de gardiens doivent être clairement différentes et contraster les unes des autres, de même qu'elles doivent être clairement différentes et contraster avec les tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleur des équipes. Seules ces couleurs seront autorisées.

- 3.** Les associations membres participantes présenteront à la FIFA pour approbation un exemplaire des tenues officielle et de réserve (maillot, short, chaussettes, ainsi que l'équipement complet des trois gardiens de but, avec gants, casquette, poignets, bandeaux pour les cheveux, etc.) qu'elles prévoient d'utiliser durant la compétition finale. Des détails sur l'envoi des tenues seront communiqués par voie de circulaire de la FIFA.
- 4.** La FIFA organisera, fin janvier 2014, une séance consacrée aux tenues, à laquelle toutes les associations membres participantes seront tenues d'assister. Tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les terrains d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du Brésil doit être approuvé par la FIFA. Peu après cette séance consacrée aux tenues, la FIFA publiera une note écrite au sujet de l'approbation des articles soumis. Si un article ou une partie d'article n'est pas en conformité avec le Règlement de l'équipement de la FIFA, l'association membre participante concernée devra effectuer les adaptations nécessaires et soumettre à nouveau le ou les article(s) dans les 30 jours suivant la première décision écrite. Ces décisions sont sans appel.
- 5.** La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match. Dans la mesure du possible, chaque équipe portera ses couleurs officielles telles qu'indiquées sur le formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes et celle des officiels de match risquent d'être confondues, l'équipe A du calendrier des matches officiel sera en principe autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe B portera sa tenue de réserve ou, si nécessaire, les deux équipes combineront leur tenue officielle et leur tenue de réserve. La FIFA fera en sorte que chaque équipe porte ses couleurs officielles au moins une fois dans la phase de groupes.
- 6.** Tout au long de la compétition finale, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste officielle des joueurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.

7. Le nom de famille ou le nom d'usage (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
8. La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes comportant le logo officiel de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ à apposer sur la manche droite de chaque maillot, et d'insignes comportant le logo FIFA Fair-play à apposer sur la manche gauche. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueurs.
9. Les tenues officielles et de réserve (y compris celles des gardiens de but) devront être emportées à chaque match.

36 Drapeaux et hymnes

1. Les drapeaux de la FIFA, du Brésil et des pays des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune VIP.
2. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les équipes pénétreront sur le terrain, suivi des hymnes nationaux des deux associations en lice. Les associations membres participantes devront remettre à la FIFA un CD de leur hymne national (90 secondes maximum) au plus tard le 26 novembre 2013.

37 Médias

1. L'association organisatrice est responsable de la mise à disposition d'un nombre adéquat de places et des installations nécessaires pour les représentants des médias locaux et étrangers (presse, radio, télévision et Internet). Les conditions devant être remplies par l'association organisatrice concernant les installations et équipements techniques pour les médias sont spécifiées dans l'AO.
2. L'association organisatrice sera responsable de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain à aucun moment, ni avant, ni pendant, ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion – tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement – pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

38 Dispositions financières

1. Les associations membres participant à la compétition doivent prendre en charge les frais suivants :
 - a) assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu de la réglementation de la FIFA applicable afin de couvrir tous les membres de la délégation de leur équipe et toute personne chargée d'exécuter une mission en leur nom (cf. en particulier l'art. 2, al. 3 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) ;
 - b) pension et hébergement durant la compétition finale (en plus des montants payés par la FIFA), dont la location de salles de réunions et d'équipement audiovisuel ;

c) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au-delà de 50 personnes).

2. Conformément à l'AO, l'association organisatrice gèrera et prendra en charge tous les déplacements (terrestres, ferroviaires ou aériens) dans le pays hôte de chaque association membre participante (maximum de 50 personnes par association membre participante), y compris le transport de l'équipement et les frais qui s'y rapportent.

3. La FIFA prendra en charge les frais suivants :

a) contribution aux frais de préparation des associations membres participantes conformément à un tarif fixe que la commission d'organisation de la FIFA déterminera en temps utile ;

b) frais de voyage en avion en classe affaires pour 50 personnes par association membre participante entre une ville à désigner par la commission d'organisation de la FIFA et l'aéroport international le plus proche du camp de base de l'équipe de l'association membre participante au Brésil. La FIFA peut demander que chaque association membre participante utilise pour se rendre dans le pays hôte de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™ soit (i) la compagnie aérienne notifiée à l'association membre participante comme le transporteur désigné de la FIFA, soit (ii) un partenaire approprié de l'alliance du transporteur désigné (si le transporteur désigné ne dessert pas les aéroports internationaux du pays de l'association membre participante). Si, contrairement à une telle requête de la FIFA, une association membre participante choisit de ne pas utiliser le transporteur désigné par la FIFA ou un partenaire de l'alliance dudit transporteur ou si une association membre participante choisit d'affréter un avion privé pour le transport de sa délégation, l'obligation de la FIFA sera limitée au montant que la FIFA aurait déboursé si la délégation avait été transportée par le transporteur désigné par elle ;

c) contribution aux frais d'hébergement et de pension pour 50 personnes par association membre participante selon un tarif fixe à déterminer en temps utile. Le séjour commence cinq nuits avant le premier match de chaque équipe et prend fin deux nuits après son dernier match. La com-

mission d'organisation de la FIFA déterminera ces tarifs sur la base d'une moyenne des prix pratiqués dans les hôtels officiels des équipes sur site pendant la Coupe du Monde de la FIFA™ ;

d) dotation pour les associations membres participantes, dont les montants seront déterminés par la commission d'organisation de la FIFA ;

e) frais occasionnés par les officiels de match, inspecteurs d'arbitres, commissaires de matches et autres membres de la délégation de la FIFA ;

f) frais des contrôles de dopage ;

g) frais de l'assurance contractée par la FIFA pour couvrir ses propres risques.

4. Les risques restants – notamment ceux de l'association organisatrice – devront être couverts par des assurances complémentaires dont les primes seront à la charge de l'association organisatrice. Pour éviter des cumuls d'assurance et des lacunes dans la couverture, les polices et leur étendue seront définies conjointement par la FIFA et l'association organisatrice. La FIFA fixera la date limite de présentation et de ratification des contrats susmentionnés en temps utile.

5. Toute autre dépense que celles mentionnées dans le présent règlement sera prise en charge par les associations membres participantes concernées (cf. art. 4).

6. Les conditions générales financières pour les associations participantes seront fixées en temps utile dans une annexe ou une circulaire.

39 **Billetterie**

1. La FIFA est responsable de l'ensemble de la billetterie de la compétition finale.

2. Chaque association membre participante est en droit de recevoir des billets gratuits pour la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™. Le nombre de billets gratuits sera défini ultérieurement.

3. La FIFA et la commission d'organisation de la FIFA élaboreront ultérieurement une réglementation spéciale pour toutes les questions liées à la billetterie ; cette réglementation s'appliquera à tous les détenteurs de billets et notamment les associations.

4. La FIFA établira ultérieurement, pour chaque association membre participante, un accord relatif à l'attribution des billets pour la compétition finale. Toutes les associations membres participantes devront observer cet accord et s'assurer qu'il est également respecté par tous les membres de la délégation de leur équipe et autres affiliés.

40 **Format**

1. La compétition finale se déroulera sous la forme de matches de groupes, suivis de huitièmes, de quarts et de demi-finales, puis du match pour la troisième place et de la finale.

41 **Phase de groupes**

1. Les 32 équipes participant à la compétition finale seront réparties en huit groupes de quatre équipes chacun.

2. La formation des groupes sera effectuée par la commission d'organisation de la FIFA au cours de la cérémonie du tirage au sort final qui aura lieu 6 décembre 2013 au Brésil ; un système de têtes de série s'appliquera et il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques. Le Brésil, en tant que pays hôte, sera classé tête de série A1.

3. Les équipes des huit groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

Groupe E	Groupe F	Groupe G	Groupe H
E1	F1	G1	H1
E2	F2	G2	H2
E3	F3	G3	H3
E4	F4	G4	H4

4. Le format sera celui du championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de groupes ;
- b) la différence de buts après tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus après les matches de groupes entre les équipes concernées ;

e) la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;

f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;

e) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Le premier et le deuxième de chaque groupe seront qualifiés pour les huitièmes de finale.

7. Les matches de groupes seront disputés selon le plan suivant établi par la commission d'organisation de la FIFA :

1 ^{ère} journée	2 ^e journée	3 ^e journée
A1 – A2	A1 – A3	A4 – A1
A3 – A4	A4 – A2	A2 – A3
B1 – B2	B1 – B3	B4 – B1
B3 – B4	B4 – B2	B2 – B3
C1 – C2	C1 – C3	C4 – C1
C3 – C4	C4 – C2	C2 – C3
D1 – D2	D1 – D3	D4 – D1
D3 – D4	D4 – D2	D2 – D3
E1 – E2	E1 – E3	E4 – E1
E3 – E4	E4 – E2	E2 – E3
F1 – F2	F1 – F3	F4 – F1
F3 – F4	F4 – F2	F2 – F3
G1 – G2	G1 – G3	G4 – G1
G3 – G4	G4 – G2	G2 – G3
H1 – H2	H1 – H3	H4 – H1
H3 – H4	H4 – H2	H2 – H3

8. Les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.

42 Huitièmes de finale

1. Les équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les huitièmes de finale comme suit :

1^{er} du groupe A – 2^e du groupe B = 1

1^{er} du groupe B – 2^e du groupe A = 2

1^{er} du groupe C – 2^e du groupe D = 3

1^{er} du groupe D – 2^e du groupe C = 4

1^{er} du groupe E – 2^e du groupe F = 5

1^{er} du groupe F – 2^e du groupe E = 6

1^{er} du groupe G – 2^e du groupe H = 7

1^{er} du groupe H – 2^e du groupe G = 8

2. Si, à l'issue des 90 minutes réglementaires, le match s'achève sur un score nul, il conviendra de disputer 2 périodes de prolongations de 15 minutes chacune. Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

3. Les vainqueurs des huit matches des huitièmes de finale seront qualifiés pour les quarts de finale.

43 Quarts de finale

1. Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputeront les quarts de finale comme suit :

Vainqueur 1 – Vainqueur 3 = A

Vainqueur 2 – Vainqueur 4 = B

Vainqueur 5 – Vainqueur 7 = C

Vainqueur 6 – Vainqueur 8 = D

2. Si, à l'issue des 90 minutes réglementaires, le match s'achève sur un score nul, il conviendra de disputer 2 périodes de prolongations de 15 minutes chacune. Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

3. Les vainqueurs des quatre matches des quarts de finale seront qualifiés pour les demi-finales.

44 Demi-finales

1. Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur A – Vainqueur C

Vainqueur B – Vainqueur D

2. Si, à l'issue des 90 minutes réglementaires, le match s'achève sur un score nul, il conviendra de disputer 2 périodes de prolongations de 15 minutes chacune. Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

45 Finale, match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales seront qualifiés pour la finale.

2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

3. Si, à l'issue des 90 minutes réglementaires, la finale ou le match pour la troisième place s'achève sur un score nul, il conviendra de disputer 2 périodes de prolongations de 15 minutes chacune. Si le score est toujours de parité à l'issue de ces prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

46

Prix, distinctions et médailles

1. L'équipe victorieuse recevra le trophée de la Coupe du Monde de la FIFA™ (ci-après : le « trophée ») des mains du Président de la FIFA. Ce trophée reste la propriété de la FIFA. L'équipe victorieuse se verra remettre le trophée lors d'une cérémonie qui suivra directement le coup de sifflet final et sera tenue de rendre le trophée à la FIFA sur demande ou au plus tard avant de quitter le Brésil. L'équipe victorieuse se verra alors remettre le trophée des vainqueurs de la Coupe du Monde de la FIFA™ (ci-après : le « trophée des vainqueurs »).
2. La FIFA est chargée de faire graver le nom de l'équipe victorieuse sur le trophée.
3. L'association membre victorieuse s'engage à prendre, à sa propre charge, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée et du trophée des vainqueurs pendant tout le temps qu'ils sont en sa possession.
4. Le trophée des vainqueurs peut être temporairement confié à la surveillance de l'association membre victorieuse mais il reste en tout temps la propriété de la FIFA. Il doit donc être retourné à la FIFA dès que cette dernière le demande expressément par écrit.
5. La FIFA publiera à une date ultérieure un règlement relatif au trophée. L'association victorieuse devra s'engager à respecter ce règlement dans sa totalité.
6. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes.
7. Un diplôme sera remis à chacune des équipes classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
8. Cinquante médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale : des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.

- 9.** Une médaille sera remise à chacun des officiels ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.
- 10.** Une compétition de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition finale. La FIFA élaborera un règlement spécial à cet effet. La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition.
- 11.** À l'issue de la Coupe du Monde de la FIFA 2014™, les distinctions spéciales suivantes seront remises :
- a) Prix du Fair-play**
Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon de USD 50 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football juniors) seront remis à l'équipe lauréate du Prix du Fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont présentées dans le Règlement du Prix du Fair-play.
- b) Soulier d'Or, d'Argent et de Bronze**
Le Soulier d'Or sera décerné au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts dans la compétition finale. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'étude technique). Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre total de minutes jouées sera comptabilisé, le joueur ayant joué le moins de temps étant classé premier. Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs buteurs.
- c) Ballon d'Or, d'Argent et de Bronze**
Le Ballon d'Or sera décerné au meilleur joueur de la compétition finale sur la base du vote des journalistes accrédités pour l'événement et des supporters. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs joueurs.

d) Gant d'Or

Le Gant d'Or sera décerné au meilleur gardien de but du tournoi, qui sera désigné par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

e) Prix du Jeune Joueur

Le Prix du Jeune Joueur sera décerné par le Groupe d'étude technique de la FIFA.

12. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

47 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir au Brésil en rapport avec la Coupe du Monde de la FIFA 2014™. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

48 Cas non prévus et de force majeure

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi qu'en cas de force majeure.

49 Réglementation applicable

En cas de divergence entre le présent règlement et tout règlement de compétition publié par une confédération, le texte du présent règlement prévaut.

50 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande du présent règlement, le texte anglais fait foi.

51 Copyright

Le copyright du calendrier des matches établi conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

52 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Tout manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

53 Entrée en vigueur

La présente version du Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ remplace la version du Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Brésil 2014™ publiée le 30 mai 2011. Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA à Zurich lors de sa séance du 3 octobre 2013 et est immédiatement entré en vigueur.

Zurich, octobre 2013

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

